

RÈGLEMENT INTÉRIEUR SPÉCIFIQUE AUX STAGIAIRES DE LA FORMATION CONTINUE DANS LE CADRE DES FORMATIONS INTRA ET SUR MESURE

Association Loi 1901

102c rue Amelot 75011 Paris

SIRET : 511 414 047 00031

Mis à jour le 20 février 2025

Préambule

Reconnect propose des formations intra ou sur mesure pour des stagiaires de la formation continue dont la formation se déroule dans d'autres locaux que ceux de Reconnect.

Dans ce contexte, un règlement spécifique leur est rendu opposable. Conformément à l'article L. 6352-3 du code du travail, ce règlement détermine les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité et de discipline ainsi que les modalités de représentation des stagiaires.

Les formations proposées sont généralement courtes.

Définitions :

- ▶ Client : personne physique ou morale passant une commande de formation auprès de Reconnect.
- ▶ Stagiaire : personne issue du client et participant à la formation commandée.
- ▶ Action de formations catalogue : stages de formation réalisés dans les locaux du Client ,dans des locaux mis à disposition par Reconnect ou à distance (classe à distance ou virtuelles) .
- ▶ Formation sur-mesure: stage réalisé sur-mesure pour le compte d'un client ou d'un groupe de clients.

Article 1 – Obligations générales des stagiaires

Lorsqu'une formation est organisée par un commanditaire pour un groupe de stagiaires, une convention est signée entre Reconnect et le commanditaire et les stagiaires sont convoqués par le commanditaire.

En matière d'hygiène et de sécurité, les stagiaires sont tenus des règles suivantes :

1. Les formations intra ou sur-mesure organisées par Reconnect se déroulent chez le commanditaire de la formation ou bien en distanciel. Les stagiaires sont tenus de prendre connaissance et de respecter les règles d'hygiène et de sécurité appliquées dans le lieu où se déroule la formation.
2. Si le contexte sanitaire l'exige, les stagiaires doivent respecter le protocole sanitaire qui leur aura été communiqué par Reconnect.
3. Le responsable de la formation et les intervenants de Reconnect se réservent le droit de refuser l'accès à la salle de formation à toute personne dont le comportement s'avérerait incompatible avec le bon fonctionnement de la formation, l'hygiène, la sécurité et la sûreté des personnes et des biens.

Les stagiaires se doivent d'avoir un comportement

- Conforme à l'ordre public et au bon déroulement de la formation,

- Respectueux,
- Courtois,
- Inclusif et non-discriminatoire,
- Protecteur de la santé, l'hygiène et la sécurité des biens et des personnes,
- Protecteur de l'environnement.

Les stagiaires peuvent porter des signes manifestant leur attachement personnel à des convictions philosophiques ou religieuses, dans le respect du principe de laïcité, de la diversité des opinions et sans prosélytisme.

Article 2 – Obligation d’assiduité

Les stagiaires sont tenus à une stricte obligation d’assiduité et de ponctualité. Ils doivent signer les feuilles de présence qui leur sont remises. En cas de retard ou de départ avant l’horaire prévu, les stagiaires doivent avertir le responsable de la formation. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s’absenter pendant les heures de formation. En cas d’absence, ils doivent impérativement en informer le responsable de la formation et le commanditaire.

Article 3 – Accidents de travail et de trajet

Si l’absence du stagiaire est liée à un accident de travail, il incombe au stagiaire d’effectuer lui-même, les formalités de déclaration auprès, soit de son employeur si le stagiaire est salarié, soit de la Caisse de sécurité sociale dont il dépend si le stagiaire est demandeur d’emploi. Seuls les accidents survenus dans le cadre de la formation suivie ou sur le trajet entre le domicile du stagiaire et le lieu de formation - s’il est différent du lieu de travail habituel - sont déclarés par Reconnect. Il appartient au stagiaire de faire connaître, sans délai, au responsable de la formation tout accident dont il aurait été victime. A défaut de disposer de cette information dans les 24 heures suivant la survenue de l’accident, Reconnect décline toute responsabilité quant à l’obligation de déclaration.

Article 4 – Discrétion

Les stagiaires sont astreints à une obligation de discrétion sur les informations qu’ils pourraient recueillir sur les entreprises ou organismes avec lesquels ils sont en relation dans le cadre de leur formation. Il leur est interdit de reproduire et/ou de diffuser, à quelque titre que ce soit et sur quelque support que ce soit, les divers documents remis ou utilisés dans le cadre de la formation suivie, quelle qu’en soit la forme ou le support.

Article 5 – Discipline

En application et selon la procédure décrite aux articles R. 6352-1 à R. 6352-8 du code du travail, des sanctions disciplinaires pourront être prises à l'encontre des stagiaires, à la suite d'un agissement fautif, après qu'ils aient été informés des griefs retenus contre eux. Le directeur de Reconnect ou son représentant informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire (uniquement quand la formation se réalise sur commande de l'employeur ou l'administration) ;
- et/ou le financeur de la formation.
- et / ou la structure sociale

Article 6 – Fin de la formation

Au terme de la formation, le stagiaire se voit remettre un certificat de réalisation et une attestation de formation. Aucune attestation ne pourra être remise au stagiaire ou au commanditaire qui n'aurait pas honoré les paiements prévus par la convention signée avant l'entrée en formation.